



Arrêt

**n° 173 871 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 avril 2015, la partie requérante a procédé à une déclaration d'arrivée sur le territoire auprès de l'administration communale de Morlanwelz.

1.2. Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, notifié le même jour.

1.3. Le 21 septembre 2015, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été rédigé.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°161 080 du 29 janvier 2016.

1.5. Le 15 mars 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié ce jour-là et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

(X) 2° SI :

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

Déclaration d'arrivée périmé depuis le 09.05.2015. Notons que le recours que l'intéressée a introduit a été clôturé par un rejet en date du 02.02.2016, rien ne l'empêche donc de rentrer au pays d'origine.»

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, dans sa note d'observations, en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur du 21 septembre 2015 et notifié le même jour.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

2.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur, pris et notifié le 21 septembre 2015, est motivé comme suit : *«Article 7, alinéa 1:*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. »»

Le Conseil observe que l'acte antérieur n'est pas fondé sur des motifs identiques à l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que le premier est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et comprend comme motif le fait que l'intention de mariage de la partie requérante ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour, alors que l'acte présentement attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi susvisée et comprend comme motif *que « le recours que l'intéressée a introduit a été clôturé par un rejet en date du 02.02.2016, rien ne l'empêche donc de rentrer au pays d'origine. ».*

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme purement confirmatif de l'acte antérieur.

2.4. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (*défaut de motivation*) ; du principe général de bonne administration (*absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents*) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (*notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief à la requérante*) ; du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (*la décision enjoint à la requérante de quitter le territoire, alors qu'elle n'y est pas légalement contrainte*) ; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (*la décision ne tient pas compte de la vie*

familiale) ; de l'erreur manifeste de droit, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (*risque d'atteinte à la vie privée et familiale*) ».

Elle expose, en une première branche, que « la partie requérante est en Belgique depuis plusieurs mois ; elle effectue des démarches afin de régler sa situation administrative », que « la requérante a diligenté les démarches visant à la conclusion de son mariage avec son compagnon, Monsieur K., de nationalité belge, qu'elle fréquente depuis plus de trois ans », que « les démarches auprès des autorités belges visant au mariage sont en cours depuis plusieurs mois ; la déclaration de mariage du 10 août 2015 atteste du caractère concret de ces démarches. La tenue d'une enquête dans le cadre du mariage également », que « si « l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par cette disposition » (CCE, n°14727, §3.1.2), votre Conseil a néanmoins rappelé dans le même temps que « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3) », qu' « en décidant de prendre à l'encontre de la requérante une décision d'éloignement, la partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, et des obstacles concrets au retour dans son pays d'accueil. Faisant fi notamment de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse n'a nullement tenu compte de la vie familiale de l'intéressée, qui s'est organisée avec Monsieur K. depuis maintenant plusieurs années », qu' « à ce sujet, la récente grossesse de la requérante, et la perte du bébé sont des éléments constitutifs de cette vie privée et familiale », que « ces éléments relèvent également de l'état de santé, notamment psychologique de la requérante ; une séparation avec son compagnon n'est pour le moment pas envisageable, et ceci afin qu'elle puisse se remettre au mieux de la fausse couche qu'elle vient de subir », qu' « en tout état de cause, dans l'acte querellé il n'est fait mention d'aucun élément relatif au parcours de la requérante, de son mariage, de sa cohabitation avec son compagnon ; il n'y a ainsi pas un mot quant à la situation personnelle de l'intéressée, alors même que la partie adverse est parfaitement informée du projet de mariage, de la cohabitation, etc », que « l'acte querellé est totalement stéréotypé est exempt de toute motivation individuelle », que « le principe général de bonne administration exige que l'administration, qui prend une décision d'éloignement, avec les conséquences réelles engendrées, d'autant plus lorsque des droits fondamentaux sont invoqués, procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation de la requérante à l'aune de tous les éléments pertinents à sa connaissance », que « cet examen doit ressortir expressément de la décision contestée. Si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité. Dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge notamment en raison de ce que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011) », qu' « en l'espèce, force est de constater que l'acte querellé ne fait apparaître aucun examen individuel, rigoureux et personnalisé de la situation de la requérante ».

Dans une seconde branche, elle fait valoir « la violation du droit au respect de la vie familiale » et indique que « l'ordre de quitter visé par le présent recours est pris alors même que la requérante accomplit les démarches en vue de son mariage avec un ressortissant belge, la déclaration de mariage ayant été actée auprès de l'administration communale de Morlanwelz en date du 10 août 2015, soit avant la prise du premier ordre de quitter le territoire », que « la vie familiale de la requérante est donc au centre de sa demande », que « l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international », qu' « en l'espèce, aucune analyse au regard de la vie privée et familiale de la requérante n'apparaît à la lecture de l'ordre de quitter le territoire lui notifié et ceci, alors même que la partie adverse est parfaitement informée des démarches en vue du mariage puisque l'ordre de quitter le territoire est postérieur aux démarches de mariage (le précédent ordre de quitter le territoire faisait d'ailleurs mention des démarches de mariage) », que « la décision querellée porte de manière évidente atteinte à la vie privée et familiale de la requérante ». Elle se livre à un rappel théorique relatif à la notion de vie privée et estime qu' « en l'espèce, la requérante établit à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent son compagnon, ses perspectives de vie, etc. Elle cohabite avec son compagnon de manière établie ; leurs projets de mariage sont connus et font l'objet de démarches officielles ; une enquête est menée à ce sujet », que « la partie adverse était valablement informée de ces éléments vu les démarches en vue du mariage accomplies », que « la récente grossesse est également la preuve de la vie familiale développée avec son mari ; l'interruption de cette grossesse, les conséquences médicales, etc sont des éléments qui empêchent pour le moment la requérante d'être

séparée de son mari ; elle a besoin de son soutien au quotidien, notamment d'un point de vue psychologique », que « concrètement, délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire l'oblige, à terme, à s'éloigner du territoire belge ou à tout le moins l'empêche de mener une vie privée et familiale véritable », qu' « en imposant par voie de conséquence à la requérante de quitter le territoire belge pour une période illimitée, même si elle n'est que temporaire, la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les obligations à la fois négatives et positives qui en découlent pour l'Etat belge ».

Elle soutient que « dès qu'un lien familial existe, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et à restaurer la relation dès que possible », que « l'ingérence dans la vie privée de la requérante et de sa famille est disproportionnée en l'espèce », qu' « en effet, même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, la requérante ne constituant en rien une menace pour la société belge, n'étant pas à charge des pouvoirs publics, etc » et qu' « il appartenait ainsi à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi, dans le cas de la requérante, l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale », qu' « en effet, s'il est exact que le droit au respect de la vie familiale n'est pas un droit absolu et peut être conditionné au respect de certaines lois de police, il convient que ces lois qui entendent limiter le droit au respect de la vie familiale poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique », que « la partie adverse ne motive en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle réponde à un besoin social impérieux et reposent sur des motifs pertinents et suffisants ».

Elle s'en réfère à la jurisprudence du Conseil et estime que « la partie adverse ne motive pas eu égard à la situation concrète de la requérante, de son compagnon, en quoi une telle balance des intérêts aurait été opérée et agirait en faveur d'un refus d'autoriser le séjour de la requérante en Belgique », qu' « il convient de rappeler que l'éventuelle atteinte à l'intérêt général imposant de lever les autorisations requises à l'étranger serait minime, eu égard au fait que la requérante ne serait pas une charge pour les autorités publiques si elle devait être mis en possession d'un titre de séjour, son époux étant en mesure d'assurer son entretien, ce qu'il fait déjà actuellement », que « dès lors, sachant qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale de la requérante *sensu lato*, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque proportionnalité de sa mesure, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce », qu' « en effet, aucune considération liée à la vie privée et familiale ne figure même dans l'acte querellé ; l'acte ne comporte pas un mot à ce sujet, alors que l'OE est parfaitement informé des démarches de mariage, de la cohabitation, de la vie commune développée, etc » et que « la décision d'éloignement est donc entachée d'illégalités et doit être annulée ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil observe que l'intérêt de la partie requérante à sa contestation de l'ordre de quitter le territoire attaqué se pose, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire du 21 septembre 2015, que le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil, ainsi que relevé supra, et que l'arrêt du Conseil n'a pas fait l'objet d'un recours en cassation devant Conseil d'Etat, et qui présente, dès lors, un caractère définitif.

4.2. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.3.1. En l'occurrence, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 8 de la CEDH.

Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué

a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de l'intention de mariage de la requérante avec monsieur K. S'il ressort du dossier administratif qu'une enquête de police a eu lieu le 3 février 2016, laquelle précise que la requérante et celui qu'elle présente comme son futur époux cohabitent à la même adresse, relevons qu'une décision de surseoir à statuer de trois mois à la célébration du mariage a été prise le 24 septembre 2015 et que le procureur du Roi a relevé « plusieurs éléments troublants » qui « ressortent de l'enquête » menée. Par ailleurs, il convient de préciser que la grossesse et la fausse couche dont la requérante fait état dans sa requête ne trouvent aucun écho au dossier administratif de sorte qu'il ne saurait, en tout état de cause, pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe qu'à supposer la vie familiale alléguée établie, aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, la simple mention que « [...]concrètement, délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire l'oblige, à terme, à s'éloigner du territoire belge ou à tout le moins l'empêche de mener une vie privée et familiale véritable [...] » ne pouvant raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de monsieur K. ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée alléguée de la requérante, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée, se contentant de faire valoir que « ses perspectives de vie », ce qui ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'elle se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré et devenu définitif.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET